

SEPTIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 18 FEVRIER 2026

AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 20 JUIN 2025

Morgan Stanley

en qualité d'émetteur et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. et des Titres émis par
Morgan Stanley Finance LLC
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc

en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.

en qualité d'émetteur
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

MORGAN STANLEY FINANCE LLC

en qualité d'émetteur
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY EUROPE SE

en qualité d'émetteur
(Société européenne de droit allemand)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

(Euro Medium Term Note Programme)

Le présent septième supplément (le **Septième Supplément**) constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 20 juin 2025, approuvé le 20 juin 2025 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**) tel que modifié par le premier supplément en date du 25 juillet 2025, approuvé le 25 juillet 2025 par la CSSF, le deuxième supplément en date du 13 août 2025, approuvé le 13 août 2025 par la CSSF, le troisième supplément en date du 3 octobre 2025, approuvé le 3 octobre 2025 par la CSSF, le quatrième supplément en date du 21 octobre 2025, approuvé le 21 octobre 2025 par la CSSF, le cinquième supplément en date du 19 novembre 2025, approuvé le 19 novembre 2025 par la CSSF et le sixième supplément en date du 23 janvier 2026, approuvé le 23 janvier 2026 par la CSSF (ensemble, le **Prospectus de Base**), relatif au programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) de Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP** ou **MSI plc**), Morgan Stanley B.V. (**MSBV**), Morgan Stanley Finance LLC (**MSFL**) et Morgan Stanley Europe SE (**MSESE** et, ensemble avec Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL, les **Emetteurs** et chacun, un **Emetteur**) avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV et en qualité de garant des Titres émis par MSFL. Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Septième Supplément.

Le Prospectus de Base constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**).

Le présent Septième Supplément a été déposé auprès de la CSSF, en sa capacité d'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus. En approuvant le présent Septième Supplément, la CSSF ne prend aucun engagement quant à l'opportunité économique et financière de l'opération ou la qualité ou la solvabilité des Emetteurs.

Ce Septième Supplément a été préparé conformément à l'article 23(1) du Règlement Prospectus et a pour objet :

1. Compléter le Prospectus de Base en corrigeant les stipulations des Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indice afin de préciser que les Émetteurs peuvent émettre des Titres indexés à des indices obligataires dans le cadre du Programme ;
2. D'apporter certaines modifications consécutives aux sections « Description Générale du Programme », « Facteurs de Risque », « Modalités Générales », « Modalités Additionnelles » et « Modèle de Conditions Définitives », comme indiqué dans la « Partie 1 », « Partie 2 », « Partie 3 », « Partie 4 » et « Partie 5 », respectivement de ce Septième Supplément ; et
3. De corriger certaines erreurs aux sections « Modalités Générales », « Modalités Additionnelles » et « Modèle de Conditions Définitives » comme indiqué dans la « Partie 3 », « Partie 4 » et « Partie 5 », respectivement, de ce Septième Supplément.

Pour information, dans le présent supplément le texte qui est ajouté apparaît en bleu souligné et le texte qui est supprimé apparaît en ~~rouge barré~~.

Ces modifications s'appliqueront uniquement aux conditions définitives qui seront préparées à compter de la date d'approbation du présent Septième Supplément. Les conditions définitives existantes de toute autre émission de Titres intervenue avant le présent Septième Supplément demeureront inchangées.

Une copie de ce Septième Supplément sera publiée sur les sites internet (i) de la Bourse du Luxembourg (www.luxse.com) et (ii) des Emetteurs (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>).

A l'exception de ce qui figure dans le présent Septième Supplément, aucun fait nouveau significatif erreur ou inexactitude substantielle qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du sixième supplément au Prospectus de Base en date du 23 janvier 2026.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Septième Supplément et toute déclaration contenue dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Septième Supplément prévaudront.

Les Emetteurs et le Garant assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Septième Supplément. A la connaissance des Emetteurs et du Garant, les informations contenues dans le présent Septième Supplément reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations.

TABLE DES MATIERES

Partie		Page
1.	MODIFICATION DE LA DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME.....	4
2.	MODIFICATION DES FACTEURS DE RISQUES.....	5
3.	MODIFICATION DES MODALITES GENERALES.....	13
4.	MODIFICATION DES MODALITES ADDITIONNELLES.....	22
5.	MODIFICATION DU MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	25

1. MODIFICATION DE LA DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Les sous-paragraphe intitulés "Modalités des Titres" et "Sous-Jacent Applicable", respectivement aux pages 2 et 3 du Prospectus de Base, sont supprimés dans leur intégralité et remplacés comme suit :

Modalités des Titres

Chaque Tranche fait l'objet d'un jeu de Conditions Définitives (chacun, les **Conditions Définitives**) qui complète les modalités (les **Modalités**) et précise, entre autres, les modalités additionnelles (les **Modalités Additionnelles**), le cas échéant, applicables en ce qui concerne une telle Souche. Les modalités applicables à toute Tranche de Titres particulière sont les Modalités (y compris les dispositions applicables des Modalités Additionnelles) telles que complétées par les Conditions Définitives applicables.

Chaque Emetteur peut émettre des Titres qui sont des Titres Indexés sur ~~Actions~~ Titres Financiers, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds, Titres Indexés sur Contrats à Terme, Titres Indexés sur Taux et/ou une combinaison de ceux-ci (tels que définis à la Modalité 8 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur ~~Actions~~ Titres Financiers, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds, Titres Indexés sur Contrats à Terme, Titres Indexés sur Taux*)).

Sous-Jacent Applicable

Les intérêts et/ou les montants de remboursement au titre des Titres peut être lié à la valeur ou la performance de (chacun, un **Sous-Jacent Applicable**) (i) une ou plusieurs action(s) (les **Titres Indexés sur Actions**), (ii) une ou plusieurs indice(s) actions ou de titres de créance (les **Titres Indexés sur Indices**), (iii) un ou plusieurs fond(s) indiciel(s) coté(s) (*exchange traded fund(s)*) (les **Titres Indexés sur Fond Indiciel Coté**), (iv) une ou plusieurs paire(s) de devises (les **Titres Indexés sur Devises**), (v) une ou plusieurs indice(s) d'inflation, (vi) une ou plusieurs fond(s) (les **Titres Indexés sur Fonds**), (vii) une ou plusieurs contrat(s) à terme (les **Titres Indexés sur Contrats à Terme**), ou un ou plusieurs taux de référence (ces Titres, les **Titres Indexés sur Taux**).

2. MODIFICATION DES FACTEURS DE RISQUES

- 2.1 Le paragraphe *Volatilité* du facteur de risque 8.4, à la page 21 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

"*Volatilité.* Le terme **volatilité** vise la fréquence et l'ampleur réelles et anticipées des variations du cours de marché, du niveau ou de la valeur d'un Sous-Jacent Applicable. La volatilité est affectée par plusieurs facteurs, dont des facteurs macroéconomiques (c'est-à-dire les facteurs économiques qui produisent des effets économiques de grande ampleur), la spéculation et l'offre et la demande sur les marchés d'options, d'instruments financiers à terme et autres marchés de produits dérivés. Lorsque le Sous-Jacent Applicable est un Indice Obligataire, sa volatilité peut être significative et résulte de facteurs propres aux marchés des titres à revenu fixe et du Titre(s) Sous-Jacent(s) de l'Indice applicable, notamment l'orientation et la communication de la politique monétaire de la Banque centrale européenne, les anticipations d'inflation et la prime de maturité, les déplacements et déformations de la courbe des taux (niveau, pente et courbure), l'offre et la demande de Titre(s) Sous-Jacent(s) de l'Indice et de collatéral (y compris des phénomènes de « specialness » sur le marché repo), la liquidité et les conditions de fonctionnement des marchés de capitaux, la perception du risque souverain et les chocs macroéconomiques ou géopolitiques. La méthodologie de l'indice, y compris l'heure d'observation, les sources de prix, la sélection ou l'interpolation du taux sous-jacent, ainsi que les calendriers et conventions applicables, peut également contribuer à des écarts de niveau et à une volatilité accrue, indépendamment des conditions de marché intra-journalières. Les périodes de taux très bas ou négatifs peuvent accroître ces effets non linéaires. La volatilité d'un Sous-Jacent Applicable peut augmenter ou baisser avec le temps (et parfois plus fortement qu'à d'autres moments) et différents Sous-Jacents Applicables présenteront très probablement des volatilités différentes à un quelconque moment. Même de faibles variations absolues du rendement du Sous-Jacent Applicable peuvent entraîner des variations importantes de la valeur des Titres, notamment en présence d'effets de convexité, de planchers ou de plafonds. Par conséquent, la volatilité du Sous-Jacent Applicable peut avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres et le montant que les Porteurs des Titres peuvent recevoir à l'égard des Titres ;"

- 2.2 Le paragraphe *Taux d'Intérêt et Taux de Rendement d'Obligations Etatiques* du facteur de risque 8.4, aux pages 21 et 22 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

"*Taux d'Intérêt et Taux de Rendement d'Obligations Etatiques.* Un investissement dans les Titres peut impliquer un risque de taux d'intérêt. Le niveau des taux d'intérêt peut fluctuer sur une base journalière et provoquer une fluctuation journalière de la valeur des Titres. Le risque de taux d'intérêt découle de l'incertitude entourant les variations futures du niveau des taux d'intérêt du marché. En général, les effets de ce risque augmentent en cas de hausse des taux d'intérêt du marché. Lorsque le taux de référence est un taux de rendement d'obligations étatiques, tel que le TEC10 français, les obligations d'Etat allemand (Bund), le Gilt du Royaume-Uni ou le taux CMT du Trésor américain, il est intrinsèquement sujet à la volatilité découlant des risques généraux liés aux taux d'intérêt ainsi qu'aux changements de la situation financière ou de la notation de crédit de l'émetteur gouvernemental concerné. De plus, les obligations étatiques à plus longue échéance présentent généralement une plus grande sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui entraîne généralement une volatilité plus élevée par rapport aux obligations étatiques à plus courte échéance ;"

- 2.3 Le facteur de risque 10.7.2 (*Les rendements des Titres ne reflètent pas un investissement direct dans les actions ou autres actifs sous-jacents composant l'Indice*), à la page 35 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

"10.7.2 Les rendements des Titres ne reflètent pas un investissement direct dans les ~~actions~~titres financiers ou autres actifs sous-jacents composant l'Indice

Le rendement payable sur les Titres qui sont indexés sur Indices peut ne pas refléter le rendement qu'un investisseur potentiel réaliserait s'il possédait effectivement les actifs pertinents composant l'Indice ou possédait une forme différente d'intérêt dans l'Indice concerné. Par exemple, si les composants des Indices sont des actions, les Titulaires ne recevront aucun dividende payé ou distribution effectuée sur ces actions et ne participeront pas au rendement de ces dividendes ou distributions à moins que l'Indice pertinent ne prenne en compte ces dividendes aux fins du calcul du niveau pertinent. De même, les Titulaires n'auront aucun droit de vote sur les

actions sous-jacentes ou tout autre actif pouvant constituer les composants de l'Indice concerné. En conséquence, les Titulaires de Titres qui font référence à des Indices comme Sous-Jacent Applicable peuvent recevoir un paiement lors du remboursement/règlement de ces Titres inférieur à celui que ce Titulaire aurait reçu s'il avait investi dans les composants de l'Indice directement ou dans d'autres instruments comparables liés à l'Indice."

- 2.4 Le facteur de risque 10.8.3 (*Les Swap de Taux peuvent être significativement modifiés ou supprimés*), à la page 39 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

10.8.3 Les Swap de Taux peuvent être significativement modifiés ou supprimés

La publication de nombreux swaps de taux fondés sur IBOR (tels que le USD LIBOR ICE Swap Rate, le GBP LIBOR ICE Swap Rate et le JPY LIBOR Tokyo Swap Rate) a cessé et ces taux ont été remplacés par de nouveaux Swap de Taux fondés sur des taux sans risque, tels que le USD SOFR ICE Swap Rate et le GBP SONIA ICE Swap Rate. Bien qu'il existe également un EUR-€STR Swap Rate, l'EURIBOR est toujours utilisé comme jambe variable dans le calcul du EUR EURIBOR Swap Rate et d'autres IBORs qui demeurent en vigueur peuvent toujours être utilisés pour d'autres Swap de Taux (collectivement, les **Swaps de Taux** et chacun un **Swap de Taux**) et ils peuvent être utilisés comme taux de base pour les Taux de Référence CMS, [Taux Sous-Jacent CMS](#) ou d'autres Indices de Référence Taux Applicables, pour les Titres. Par conséquent, si l'EURIBOR et/ou d'autres IBORs pertinents sont interrompus (dont l'éventualité est décrite ci-dessus), il pourrait ne pas être possible de calculer le(s) Swap(s) de Taux concerné(s), et le Swap de Taux peut être interrompu. La survenance de ces événements peut déclencher les replis applicables contenus dans les Clauses 6.18 et 6.20 emportant les conséquences et les risques décrits ci-dessous.

- 2.5 Le facteur de risque 10.8.4 (*Une interruption ou une interdiction d'utilisation de l'EURIBOR, des Taux de Référence CMS, des Sous-Jacents Taux CMS, du SOFR, du SONIA, de l'€STR, du SARON, du TONA et de tout autre taux de référence pourrait donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres ou à un remboursement anticipé des Titres*), aux pages 39 à 44 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

10.8.4 Une interruption ou une interdiction d'utilisation de l'EURIBOR, des Taux de Référence CMS, des Sous-Jacents Taux CMS, du SOFR, du SONIA, de l'€STR, du SARON, du TONA et de tout autre taux de référence pourrait donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres ou à un remboursement anticipé des Titres

Clauses de substitution (fallback) lorsque (i) l'Indice de Référence Taux Applicable n'est pas le SOFR, ~~ou~~ un Taux de Référence CMS, un Sous-Jacent Taux CMS et (ii) que les dispositions de la Modalité 6.18 (Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable) ou la Modalité 14.9 (Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable) sont applicables

Afin d'adresser le risque d'interruption de certains taux de référence ou sous-jacent taux, les Modalités contiennent certaines clauses de substitution. Ces clauses s'appliquent aux « Indices de Référence Taux Applicable » (qui incluent le l'EURIBOR, les autres taux interbancaires similaires, le SONIA, l'€STR, le SARON et le TONA). Sauf si autrement spécifié dans les Conditions Définitives applicables, lorsque Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt Variable, les clauses de substitution (*fallbacks*) décrites ci-dessous ne s'appliqueront qu'après l'application de toutes les Solutions de Repli Spécifiques ISDA spécifiées dans l'Option de Taux Variable comme applicable et si l'application de ces Solutions de Repli Spécifiques ISDA ne permet pas de déterminer le Taux Variable applicable. Les clauses de substitution (*fallback*) seront mises en œuvre si l'Agent de Détermination détermine que (i) l'administrateur ou l'autorité de supervision (ou une autre entité réglementaire applicable) relative aux Indices de Référence Taux Applicables annonce que l'administrateur a cessé ou cessera de manière permanente ou indéfinie de fournir ces Indices de Référence Taux Applicables et aucun administrateur successeur ne continuera à fournir Indices de Référence Taux Applicables, ou (ii) sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives applicables, un Événement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence se produit en relation avec cet Indice de Référence Taux Applicable.

Suite à la survenance de l'un de ces événements, l'Agent de Détermination peut remplacer l'Indice de Référence Taux Applicable par tout « Taux de Référence de Substitution Prédéterminé » spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou si aucun Taux de Référence de Substitution Prédéterminé n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avec un taux alternatif conforme aux pratiques de marché (le Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou un autre taux de substitution, le **Taux de Substitution**). Si un Taux de Substitution est utilisé, alors l'Agent de Détermination peut également apporter d'autres ajustements aux Titres, y compris au Taux de Substitution et à la Marge, conformément aux pratiques de marché pour des titres de créance tels que les Titres qui utilisent ce Taux de Substitution. Si l'Agent de Détermination est incapable d'identifier un Taux de Substitution et de déterminer les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, alors l'Emetteur pourra rembourser les Titres. Le remplacement de l'Indice de Référence Taux pertinents par un Taux de Substitution et la réalisation d'autres ajustements aux Titres et d'autres déterminations, décisions ou choix qui peuvent être effectués aux termes des Titres dans le cadre du remplacement d'un Indice de Référence Taux pertinent pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire des Titres pourrait vendre ces Titres. Tout remboursement anticipé des Titres entraînera pour le Titulaire de Titres la perte de tout rendement futur sur les Titres et pourra entraîner pour le Titulaire de Titres une perte sur son investissement dans les Titres.

Toute détermination ou décision de l'Agent de Détermination décrite ci-dessus sera prise à la discrétion de l'Agent de Détermination (dans certains cas, après consultation avec l'Emetteur).

Les investisseurs potentiels dans tout Titre qui fait référence à un Indice de Référence Taux Applicable (autre que le SOFR pour les besoins de ce facteur de risque) doivent être conscients que (i) la composition et les caractéristiques du Taux de Substitution ne seront pas les mêmes que celles de l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace, le Taux de Substitution pourra ne pas être l'équivalent économique de l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace, rien ne garantit que le Taux de Substitution fonctionnera de la même

manière que l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace à tout moment et rien ne garantit que le Taux de Substitution sera un substitut comparable à l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace (ce qui signifie que le remplacement de l'Indice de Référence Taux Applicable par le Taux de Substitution pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres), (ii) tout échec du Taux de Substitution à obtenir l'acceptation du marché pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres, (iii) le Taux de Substitution pourrait avoir un historique très limité et la performance future du Taux de Substitution ne peuvent pas être prédits sur la base des performances historiques, (iv) le marché secondaire de négociation des Titres liés au Taux de Substitution peut être limité et (v) l'administrateur du Taux de Substitution peut apporter des modifications susceptibles de modifier la valeur du Taux de Substitution ou de supprimer le Taux de Substitution et n'a aucune obligation de tenir compte des intérêts des Titulaires.

Clauses de substitution (fallback) lorsque l'Indice de Référence Taux Applicable est le SOFR : Si le SOFR est interrompu, tout Titre à Taux Variable faisant référence au SOFR portera intérêt par référence à un taux de base différent, ce qui pourrait affecter négativement la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres ; il n'y a aucune garantie que tout Taux de Référence de Remplacement sera un substitut comparable au SOFR.

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Transition sur Indice de Référence et sa Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante ont eu lieu en ce qui concerne le SOFR (dans le cas des Titres faisant référence au SOFR), alors le taux d'intérêt des Titres ne sera plus déterminé par référence au SOFR, mais plutôt par référence à un taux de base différent, qui (dans le cas de Titres faisant référence au SOFR) sera un indice de référence différent du SOFR, plus un *spread* d'ajustement, appelé "Taux de Référence de Remplacement", comme décrit plus en détail dans les modalités pertinentes.

Si un Taux de Référence de Remplacement ou un Ajustement du Taux de Référence de Remplacement particulier ne peut être déterminé, alors le prochain Taux de Référence de Remplacement ou Ajustement du Taux de Référence de Remplacement disponible s'appliquera. Ces taux et ajustements de remplacement peuvent être sélectionnés, recommandés ou formulés par (i) l'Organisme Gouvernemental Compétent (tel que l'*Alternative Reference Rates Committee*), (ii) l'ISDA ou (iii) dans certaines circonstances, l'Agent de Calcul. En outre, les modalités des Titres autorisent expressément l'Agent de Calcul à procéder à des Modifications de Mise en Conformité relatives au Taux de Référence de Remplacement en ce qui concerne, entre autres, les modifications de la définition de la "période d'intérêt", le calendrier et la fréquence de détermination des taux et de paiement des intérêts et d'autres questions administratives. La détermination d'un Taux de Référence de Remplacement, le calcul du taux d'intérêt sur les Titres par référence à un Taux de Référence de Remplacement (y compris l'application d'un Ajustement du Taux de Référence de Remplacement), toute mise en œuvre de Modifications de Mise en Conformité relatives au Taux de Référence de Remplacement et toutes autres déterminations, décisions ou choix qui pourraient être effectués selon les modalités des Titres en relation avec un Événement de Transition du Taux de Référence pourraient affecter négativement la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres.

Toute détermination, décision ou choix décrit ci-dessus sera fait à la seule discrétion de l'Emetteur ou de son représentant.

Les investisseurs potentiels dans tout Titre qui fait référence au SOFR doivent être conscients que (i) la composition et les caractéristiques du Taux de Référence de Remplacement ne seront pas les mêmes que celles du SOFR, le Taux de Référence de Remplacement ne sera pas l'équivalent économique du SOFR, rien ne garantit que le Taux de Référence de Remplacement aura la même performance que le SOFR à tout moment et rien ne garantit que le Taux de Référence de Remplacement sera un substitut comparable au SOFR (chacun de ces éléments signifie qu'un Événement de Transition du Taux de Référence pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres), (ii) tout échec du Taux de Référence de Remplacement à obtenir l'acceptation du marché pourrait affecter négativement les Titres, (iii) le Taux de Référence de Remplacement peut avoir un historique très limité et la performance future du Taux de Référence de Remplacement ne peut être prédite sur la base de la performance historique, (iv) le marché secondaire de négociation des Titres liés au Taux de Référence de Remplacement peut être limité et (v) l'administrateur du Taux de Référence de Remplacement peut effectuer des changements qui pourraient changer

la valeur du Taux de Référence de Remplacement ou interrompre le Taux de Référence de Remplacement et n'a aucune obligation de prendre en compte les intérêts des Titulaires dans ce cadre.

Clauses de substitution (fallback) lorsque l'Indice de Référence Taux Applicable est un Taux de Référence CMS ou un Sous-Jacent Taux CMS : Si le Taux de Référence CMS ou le Sous-Jacent Taux CMS est interrompu, tout Titre indexé sur ou à Taux Variable faisant référence à ce Taux de Référence CMS ou Sous-Jacent Taux CMS sera indexé sur ou fera ~~portera intérêt par~~ référence à un taux de base différent, ce qui pourrait affecter négativement la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres ; il n'y a aucune garantie que tout Taux de Référence de Remplacement sera un substitut comparable au Taux de Référence CMS ou Sous-Jacent Taux CMS actuel.

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que les stipulations de la Modalité 6.18 (*Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable*) ou de la Modalité 14.9 (Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable) ne sont pas applicables aux Titres et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice et sa Date d'Effet de la Cessation de l'Indice (chacun de ces termes tels que définis à la Modalité 6.19 (*Taux de Référence CMS - Effet d'un Evénement de Cessation de l'Indice*) ou de la Modalité 14.10 (Sous-Jacent Taux CMS - Effet d'un Evénement de Cessation de l'Indice)) sont survenus pour la durée concernée du Taux de Référence CMS ou Sous-Jacent Taux CMS, alors ~~le taux d'intérêt~~ les Titres ne seront ~~a~~ plus déterminées par référence à ce Taux de Référence CMS ou Sous-Jacent Taux CMS. Au lieu de cela, ~~le taux d'intérêt sera déterminé par les Titres feront~~ référence à un autre taux de base, qui sera un indice de référence différent du Taux de Référence CMS ou du Sous-Jacent Taux CMS initial ou alors en vigueur, qui est appelé un "Taux de Référence de Remplacement", majoré d'un écart d'ajustement (qui peut être positif, négatif ou nul), le tout comme décrit plus en détail à la Modalité 6.19 (*Taux de Référence CMS - Effet d'un Evénement de Cessation de l'Indice*) ou à la Modalité 14.10 (Sous-Jacent Taux CMS - Effet d'un Evénement de Cessation de l'Indice). Dans un tel cas, en premier lieu, ~~l'intérêt sur les Titres le rendement des Titres~~ sera déterminé sur la base de tout taux de référence, sous-jacent taux, indice ou indice de référence alternatif qui est spécifié à cet effet dans les Conditions Définitives applicables (un "**Taux de Référence de Substitution Pré-désigné**"). En l'absence d'un Taux de Référence de Substitution Pré-désigné, ~~l'intérêt sur les Titres le rendement des Titres~~ sera déterminé sur la base (1) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi ou recommandé par l'organisme ou l'agence gouvernementale compétent pour le Taux de Référence CMS ou le Sous-Jacent Taux CMS alors en vigueur pour la maturité de l'indice applicable, ou (2) si aucun taux d'intérêt n'a été choisi ou recommandé par un tel organisme ou agence gouvernementale, du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi par l'Agent de Détermination comme le remplacement du Taux de Référence CMS ou du Sous-Jacent Taux CMS alors en vigueur pour la maturité de l'indice applicable en tenant dûment compte de tout taux d'intérêt accepté par l'industrie comme le taux de remplacement du Taux de Référence CMS ou du Sous-Jacent Taux CMS alors en vigueur pour les obligations à taux variable libellées dans la Devise de l'Indice à ce moment-là, y compris tout taux d'intérêt alternatif recommandé par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. ou tout successeur de celle-ci. Il n'y a aucune garantie qu'un taux d'intérêt alternatif au Taux de Référence CMS ou au Sous-Jacent Taux CMS soit choisi ou recommandé par un organisme ou une agence gouvernementale, avec pour conséquence que le taux de remplacement sera choisi par l'Agent de Détermination.

En outre, les modalités des Titres autorisent expressément l'Agent de Détermination à procéder à des Modifications de Mise en Conformité relatives au Taux de Référence de Remplacement en ce qui concerne, entre autres, les modifications de la définition de la "période d'intérêt", le calendrier et la fréquence de détermination des taux et de paiement des intérêts et d'autres questions administratives. La détermination d'un Taux de Référence de Remplacement, le calcul du taux d'intérêt sur les Titres par référence à un Taux de Référence de Remplacement (y compris l'application de tout écart d'ajustement qui sera ajouté ou soustrait du Taux de Référence de Remplacement), toute mise en œuvre de Modifications de Mise en Conformité relatives au Taux de Référence de Remplacement et toutes autres déterminations, décisions, sélection ou choix qui pourraient être effectués selon les modalités des Titres en relation avec un Evénement de Transition du Taux de Référence pourraient affecter négativement la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres.

Les investisseurs potentiels dans tout Titre qui fait référence à un ou plusieurs Taux de Référence CMS ou Sous-Jacents Taux CMS doivent être conscients que (i) la composition et les caractéristiques du Taux de Référence de Remplacement ne seront pas les mêmes que celles du Taux de Référence CMS ou du Sous-Jacent Taux CMS qu'il remplace, le Taux de Référence de Remplacement pourra ne pas être l'équivalent économique

du Taux de Référence CMS ou du Sous-Jacent Taux CMS qu'il remplace, rien ne garantit que le Taux de Référence de Remplacement aura la même performance que le Taux de Référence CMS ou le Sous-Jacent Taux CMS qu'il remplace à tout moment et rien ne garantit que le Taux de Référence de Remplacement sera un substitut comparable au Taux de Référence CMS ou au Sous-Jacent Taux CMS qu'il remplace (ce qui signifie dans chacun des cas qu'un Evènement de Cessation de l'Indice pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres), (ii) tout échec du Taux de Référence de Remplacement à obtenir l'acceptation du marché pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres, (iii) le Taux de Référence de Remplacement pourrait avoir un historique très limité et la performance future du Taux de Référence de Remplacement ne peuvent pas être prédits sur la base des performances historiques, (iv) le marché secondaire de négociation des Titres liés au Taux de Référence de Remplacement peut être limité et (v) l'administrateur du Taux de Référence de Remplacement peut apporter des modifications susceptibles de modifier la valeur du Taux de Référence de Remplacement ou de supprimer le Taux de Référence de Remplacement et n'a aucune obligation de tenir compte des intérêts des Titulaires. Si la mise en œuvre de tout Taux de Référence de Remplacement ou de toute Modifications de Mise en Conformité relatives au Taux de Référence de Remplacement entraîne un calcul du Taux de Référence CMS ou du Sous-Jacent Taux CMS qui n'est pas conforme à la pratique du marché tel que déterminé par l'Agent de Détermination, l'Emetteur pourra, à sa discrétion raisonnable, rembourser les Titres à compter de toute date ultérieure.

Toute détermination, décision, sélection ou choix décrit ci-dessus qui peut être fait par l'Emetteur, l'Agent de Détermination ou leurs mandataires respectifs sera prise à la seule discrétion de cette personne.

Clauses de substitution (fallback) – généralité

L'application de l'une de ces clauses de substitution (*fallback*) peut entraîner des répercussions négatives sur la valeur de l'investissement du Titulaire de Titres dans les Titres.

Si aucune des clauses de substitution décrites ci-dessus dans (1) « *Clauses de substitution (fallback) lorsque (i) l'Indice de Référence Taux Applicable n'est pas le SOFR ou un Taux de Référence CMS ou un Sous-Jacent Taux CMS et (ii) que les dispositions de la Modalité 6.18 (Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable) ou de la Modalité 14.9 (Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable) sont applicables* » ou (2) « *Clauses de substitution (fallback) lorsque l'Indice de Référence Taux Applicable est le SOFR : Si le SOFR est interrompu, tout Titre à Taux Variable faisant référence au SOFR portera intérêt par référence à un taux de base différent, ce qui pourrait affecter négativement la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres ; il n'y a aucune garantie que tout Taux de Référence de Remplacement sera un substitut comparable au SOFR* » ou (3) « *Clauses de substitution (fallback) lorsque l'Indice de Référence Taux Applicable est un Taux de Référence CMS ou un Sous-Jacent Taux CMS : Si le Taux de Référence CMS ou le Sous-Jacent Taux CMS est interrompu, tout Titre indexé sur ou à Taux Variable faisant référence à ce Taux de Référence CMS ou Sous-Jacent Taux CMS sera indexé sur ou fera ~~portera intérêt par~~ référence à un taux de base différent, ce qui pourrait affecter négativement la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres ; il n'y a aucune garantie que tout Taux de Référence de Remplacement sera un substitut comparable au Taux de Référence CMS ou Sous-Jacent Taux CMS actuel* » ne s'applique et l'EURIBOR, le SONIA, l'€STR, le SARON ou le TONA a été définitivement supprimé, et pour chaque future Date de Détermination des Intérêts, le taux de référence alternatif ou sous-jacent taux alternatif choisi par la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute institution similaire (y compris tout comité ou groupe de travail de ceux-ci) dans la juridiction de la devise de l'indice applicable, conformément aux pratiques de marché. L'Agent de Détermination apportera également d'autres ajustements aux Titres, y compris au nouveau taux et à la Marge ou à l'Ecart de Taux, qui sont conformes à la pratique du marché acceptée pour l'utilisation de ce taux alternatif pour les titres de créance tels que les Titres. Cependant, dans le cas d'EURIBOR uniquement, si l'Agent de Détermination détermine qu'aucun taux alternatif de ce type n'existe à la date pertinente, il déterminera un taux alternatif comme substitut d'EURIBOR, pour les titres de créance tels que les Titres, ainsi comme autres ajustements aux Titres, y compris au nouveau taux et à la Marge ou à l'Ecart de Taux, qui sont conformes aux pratiques de marché.

Sauf si autrement spécifié dans les Conditions Définitives applicables, lorsque Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt

Variable, les clauses de substitution (*fallbacks*) décrites ci-dessous ne s'appliqueront qu'après l'application de toutes les Solutions de Repli Spécifiques ISDA spécifiées dans l'Option de Taux Variable comme applicable et si l'application de ces Solutions de Repli Spécifiques ISDA ne permet pas de déterminer le Taux Variable applicable.

Le remplacement de l'EURIBOR, du SONIA, de l'€STR, du SARON ou du TONA par un taux alternatif et la réalisation d'autres ajustements des Titres et d'autres déterminations, décisions ou choix qui pourraient être effectués en vertu des modalités des Titres dans le cadre du remplacement de l'EURIBOR, du SONIA, de l'€STR, du SARON ou du TONA pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres.

Toute détermination ou décision décrite ci-dessus sera prise à la discrétion de l'Agent de Détermination (après consultation de l'Emetteur).

Les investisseurs potentiels dans les Titres qui sont indexés sur l'EURIBOR, le SONIA, l'€STR, le SARON ou le TONA doivent avoir conscience que (i) la composition et les caractéristiques du taux alternatif ne seront pas les mêmes que celles de l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace, le taux alternatif ne sera pas l'équivalent économique de l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace, rien ne peut garantir que le taux alternatif fonctionnera de la même manière que l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace à tout moment et rien ne garantit que le taux alternatif sera un substitut comparable au taux de référence pertinent qu'il remplace (chacune d'elles signifie que le remplacement de l'Indice de Référence Taux Applicable par le taux alternatif pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres), (ii) toute défaillance d'un taux alternatif à obtenir l'acceptation du marché pourrait avoir une incidence défavorable sur les Titres, (iii) le taux alternatif peut avoir un historique très limité et la performance future du taux alternatif ne peut pas être prédite sur la base des performances historiques, (iv) le marché de négociation secondaire des Titres liés au taux alternatif peut être limité et (v) l'administrateur du taux alternatif peut apporter des modifications susceptibles de modifier la valeur du taux alternatif ou de supprimer le taux alternatif et n'a aucune obligation de tenir compte des intérêts des Titulaires.

Les investisseurs potentiels devraient examiner les Modalités pour déterminer si et comment ces dispositions s'appliquent aux Titres et ce qui constitue un Événement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence.

- 2.6 Le facteur de risque 10.18 (*Événements relatifs à l'Administrateur/ l'Indice de Référence*), aux pages 52 et 53 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

"10.18 Événements relatifs à l'Administrateur/ l'Indice de Référence

Lorsque le Sous-Jacent Applicable ou tout autre variable servant de référence au paiement d'un intérêt, du principal ou d'autres montants à l'égard des Titres est un Indice de Référence au sens des Modalités, l'administrateur ou le sponsor (ou l'Indice de Référence lui-même) peut devoir être autorisé, agréé, reconnu, avalisé ou inscrit de toute autre manière sur un registre officiel ou, dans le cas d'un indice de référence relevant du Règlement UE sur les Indices de Référence modifié, ne pas faire l'objet d'un avis public de non-conformité à ce règlement, de manière à permettre à l'Émetteur, l'Agent de Détermination ou l'Agent de Calcul d'utiliser de certaines manières l'Indice de Référence Applicable et potentiellement d'exécuter ses obligations respectives à l'égard des Titres. Si l'Agent de Détermination établit qu'une telle obligation s'impose à l'administrateur ou au sponsor (ou à l'Indice de Référence lui-même) mais qu'elle n'a pas été respectée, alors un « Événement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence » (tel que défini à la Modalité 2 (*Interprétation*)) se produira et l'Agent de Détermination appliquera certaines clauses de substitution (*fallback*).

Pour les Titres qui ont pour sous-jacent un Indice de Référence ~~Actions~~-Applicable, ces clauses de substitution (*fallback*) peuvent prévoir une ou plusieurs des mesures suivantes par l'Agent de Détermination : remplacement de l'Indice de Référence ~~Actions~~-Applicable par un « Indice de Substitution Pré-désigné » qui a été spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ajustement des montants dus par l'Émetteur relativement aux Titres, modification des autres modalités des Titres ou remboursement des Titres par l'Émetteur.

Pour les Titres qui ont pour sous-jacent un Indice de Référence FX Applicable, ces clauses de substitution (*fallback*) prévoient la détermination par l'Agent de Détermination du Taux de Règlement ou d'un Prix de Référence de Substitution ou un remboursement des Titres par l'Emetteur.

Pour les Titres indexés sur des Indices de Référence Taux Applicable, les clauses de substitution (*fallback*) résumées dans le facteur de risque "*Une interruption ou une interdiction d'utilisation de l'EURIBOR, des Taux de Référence CMS, des Sous-Jacents Taux CMS, du SONIA, de l'ESTR, du SARON, du TONA et de tout autre taux de référence pourrait donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres ou à un remboursement anticipé des Titres*" s'appliqueront. Les Titulaires des Titres doivent être conscients que ces ajustements des modalités des Titres ou leur remboursement anticipé pourrait avoir un impact significatif sur le rendement et la valeur des Titres."

- 2.7 Le nouveau facteur de risque suivant est inséré immédiatement à la suite du facteur de risque 10.18 (*Évènements relatifs à l'Administrateur/ l'Indice de Référence*), à la page 53 du Prospectus de Base :

10.19 Si le Sous-Jacent Applicable est nouveau et/ou dispose d'un historique de performance effective limité, tout investissement dans le Sous-Jacent Applicable peut comporter un risque plus élevé qu'un investissement dans un Sous-Jacent Applicable présentant un historique de performance plus long et un bilan de performance éprouvé

Toutes les informations relatives aux performances du Sous-Jacent Applicable antérieures à sa date de début sont hypothétiques et issues de tests rétrospectifs (*back-testing*), le Sous-Jacent Applicable n'ayant pas existé avant cette date. À ce titre, les performances pour les périodes antérieures à la date de début du Sous-Jacent Applicable ont été simulées rétrospectivement par le Sponsor de l'Indice sur une base hypothétique et n'ont été vérifiées ni par un tiers indépendant ni par l'Emetteur. Il est important de comprendre que ces informations de performance hypothétique issues de back-tests sont soumises à des limitations significatives, en plus du fait que les performances passées ne préjugent pas des performances futures. En particulier :

- Le Sponsor de l'Indice a élaboré les règles du Sous-Jacent Applicable avec le bénéfice du recul, c'est-à-dire en pouvant évaluer la manière dont ces règles auraient affecté la performance du Sous-Jacent Applicable si celui-ci avait existé pendant la période de back-testing.
- La performance hypothétique issue de back-tests du Sous-Jacent Applicable pourrait différer si elle couvrait une autre période historique. Les conditions de marché ayant prévalu durant la période considérée ne sont pas nécessairement représentatives des conditions de marché futures.

Il est impossible de prévoir si le Sous-Jacent Applicable augmentera ou baissera. La performance future effective du Sous-Jacent Applicable pourra n'avoir que peu de lien avec ses niveaux historiques ou hypothétiques issus de back-tests. Si le Sous-Jacent Applicable ne se comporte pas comme prévu, cela affectera matériellement et négativement la valeur des Titres.

11 MODIFICATION DES MODALITES GENERALES

11.20 Les définitions suivantes dans la Clause 2.1 (*Définitions*) des "Modalités Générales" à la page 91 du Prospectus de Base, sont supprimées dans leur intégralité et remplacées comme suit :

"Date d'Exercice désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, **étant précisé que**, s'agissant des Titres Indexés sur ~~Actions~~ Titres Financiers, des Titres Indexés sur Fonds et des Titres Indexés sur Contrats à Terme (i) si la date en question n'est pas un Jour de Négociation Prévu ou un Jour Ouvré Fonds (selon le cas), la Date d'Exercice en question correspond (A) s'agissant des Titres Indexés sur ~~Actions~~ Titres Financiers, au Jour de Négociation Prévu suivant ou s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; (B) s'agissant des Titres Indexés sur Fonds, au Jour Ouvré Fonds suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour Ouvré Fonds Commun suivant ; ou (C) s'agissant des Titres Indexés sur Contrats à Terme, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant, et (ii) si une Date d'Exercice correspond à un Jour de Perturbation, les stipulations (selon le cas) de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ou de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Exercice en question était une Date de Référence et sous réserve également des ajustements conformément aux Modalités ;"

Indice de Référence Applicable désigne un Indice de Référence ~~Actions~~ Applicable, un Indice de Référence FX Applicable, un Indice de Référence Taux Applicable ou un Indice de Référence du Contrat à Terme Applicable ;

"Indice de Substitution Pré-désigné désigne, au titre d'un Indice de Référence Applicable, le premier des indices, indices de référence ou autres sources de prix spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un « Indice de Substitution Pré-désigné » non soumis à un Événement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence ou (s'agissant des Titres Indexés sur ~~Actions~~ Indices) à une Suppression de l'Indice ou à un Événement relatif à l'Administrateur / Indice de Référence ;"

"Montant de Remboursement Final désigne, (i) en ce qui concerne les Titres Remboursables Indexés sur ~~Actions~~ Titres Financiers, les Titres Remboursables Indexés sur Devises, les Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation, les Titres Remboursables Indexés sur Contrats à Terme ou Titres dont le Remboursement est Indexé sur Taux, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, et (ii) à l'égard de tout autre Titre, son montant en principal ou tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;"

11.21 La Clause 6 intitulée « *Dispositions Applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Taux* » des "Modalités Générales", à la page 116 du Prospectus de Base, est modifiée comme suit « *Dispositions Applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ~~Actions~~ Titres Financiers, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Taux* » et tous les renvois dans le Prospectus de Base à cette clause sont réputés mis à jour en conséquence.

11.22 La Clause 6.1 des "Modalités Générales" à la page 116 du Prospectus de Base, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

"6.1 Application : La présente Clause 6 *Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ~~Actions~~ Titres Financiers, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrat à Terme et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Taux*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ~~Actions~~ Titres Financiers, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme sont applicables."

11.23 La Clause 6.12 des "Modalités Générales" à la page 145 du Prospectus de Base, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

"6.12 *Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ~~Actions~~ Titres Financiers, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Taux* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ~~Actions~~ Titres Financiers, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Taux sont applicables, l'intérêt du pour les Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables. Si plus d'une des Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ~~Actions~~ Titres Financiers, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Taux sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ce Titre constituera un **Titre Hybride**."

11.24 La Clause 8 intitulée "*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds, Titres Indexés sur Contrats A Terme Et Titres Indexés Sur Taux*" des "Modalités Générales" à la page 155 du Prospectus de Base, est modifiée comme suit "*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur ~~Actions~~ Titres Financiers, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds, Titres Indexés sur Contrats A Terme Et Titres Indexés Sur Taux*" et tous les renvois dans le Prospectus de Base à cette clause sont réputés mis à jour en conséquence.

11.25 La Clause 8.1.1 des "Modalités Générales" à la page 155 du Prospectus de Base, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

"8.1.1 dont le paiement des intérêts est indexé sur les actions d'une entité (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action**) ou sur un panier d'actions (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions**) d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou sur un seul indice actions (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice Actions**) ou sur un ~~des~~ panier d'indices d'actions (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices Actions**) et/ou sur des parts d'un seul fonds indiciel coté (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF**) ou d'un panier de fonds indiciels cotés (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF**) et collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice Action, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices ~~d'~~ Actions et les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, les **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions**), et/ou sur un seul indice obligatoire (Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice Obligatoire) ou sur un panier d'indices obligatoires (Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices Obligatoires, et collectivement avec Titres dont les Intérêts sont

Indexés sur Actions et les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice Obligataire, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Titres Financiers);"

11.26 La Clause 8.1.2 des « *Modalités Générales* » à la page 156 du Prospectus de Base, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

"8.1.2 dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 16.12 ci-dessous), est indexé sur les actions d'une entité (**Titres dont le Remboursement est Indexé sur une Seule Action** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, les **Titres Indexés sur une Seule Action**) ou sur un panier d'actions (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions, les **Titres Indexés sur un Panier d'Actions**) d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou sur un seul indice (**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice Action** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice Action, les **Titres Indexés sur un Seul Indice Action**) ou sur des indices d'actions (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices Actions** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices Actions, les **Titres Indexés sur un Panier d'Indices Actions**) et/ou sur des parts d'un seul fonds indiciel coté (**Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, les **Titres Indexés sur un Seul ETF**) ou sur panier de fonds indiciels cotés (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF** et (i) collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF, les **Titres Indexés sur un Panier d'ETF** et (ii) collectivement avec Titres dont le Remboursement est Indexé sur une Seule Action, les Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions, les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, les Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices Actions et les Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF, les **Titres Remboursables Indexés sur Actions**), et/ou sur un seul indice obligataire (Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice Obligataire, et collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice Obligataire, les Titres Indexés sur un Seul Indice Obligataire) ou sur un panier d'indices obligataires (Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices Obligataires, et collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices Obligataires, les Titres Indexés sur un Panier d'Indice Obligataire et collectivement avec les Titres Indexés sur un Indice Obligataire, les Titres Indexés sur Indice Obligataire). Les Titres Remboursables Indexés sur Actions ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, les **Titres Indexés sur Actions** et ensemble avec les Titres Indexés sur Indice Obligataire seront désignés comme les Titres Indexés sur Titres Financiers. Les Titres Indexés sur un Seul Indice Action et les Titres Indexés sur un Seul Indice Obligataire, ensemble désignés comme les **Titres Indexés sur un Seul Indice**, les Titres Indexés sur un Panier d'Indices Actions et les Titres Indexés sur un Panier d'Indices Obligataires, ensemble désignés comme les **Titres Indexés sur un Panier d'Indices**, et les Titres Indexés sur un Seul Indice et les Titres Indexés sur un Panier d'Indices seront ensemble désignés comme les **Titres Indexés sur Indice**;"

11.27 La Clause 9 des "Modalités Générales" à la page 158 du Prospectus de Base intitulée "Dispositions applicables aux Titres Indexés sur ~~Actions~~Titres Financiers" et tous les renvois dans le Prospectus de Base à cette clause sont réputés mis à jour en conséquence.

11.28 Le paragraphe (ii) de la Clause 9.2(b) (*Suppression de l'Indice ou Date d'un Evénement Administrateur/Indice de Référence*) des "Modalités Générales" à la page 166 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

"(ii) Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables ou, si les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, mais ne spécifient pas un Indice de Substitution Pré-Désigné en relation avec l'Indice de Référence ~~Actions~~-Applicable, la Clause 9.2(d) recevra alors application."

11.29 La Clause 9.2(c) (*Modification de l'Indice et Perturbation de l'Indice*) des "Modalités Générales" aux pages 166 et 167 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

"Si

- (i) avant ou à toute Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne, le Sponsor de l'Indice concerné annonce qu'il va apporter un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement cet Indice de toute autre manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements des titres le composant, de la capitalisation et de tous autres événements de routine) (une **Modification de l'Indice**), ou
- (ii) à toute Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne,

- (a) le Sponsor de l'Indice ne calcule pas et ne publie pas un Indice concerné (**à condition que** l'Agent de Détermination puisse déterminer, à sa raisonnable discrétion, en ce qui concerne un Indice Multi-bourses, qu'une telle absence de calcul et de publication, d'un tel indice doive plutôt être un Jour de Perturbation à l'égard d'un tel indice) ; ou
- (b) en ce qui concerne les Titres Indexés sur Indice Obligataire uniquement et si cela est pertinent pour l'Indice Obligataire concerné, l'Agent de Détermination détermine que le niveau de l'Indice Obligataire ne reflète plus le rendement actuariel à l'échéance d'un Titre Sous-Jacent de l'Indice notionnel ayant une échéance exactement égale à l'Echéance Notionnelle correspondante (ce qui peut intervenir en relation avec, ou à la suite, d'un défaut ou d'un défaut potentiel du Débiteur des Titres Sous-Jacents de l'Indice, ou d'une volatilité ou d'un manque de liquidité imprévu sur tout marché sur lequel sont négociés les Titres Sous-Jacents de l'Indice)

(chacun de ces cas, une **Perturbation de l'Indice**),

alors l'Agent de Détermination devra déterminer si cette Modification de l'Indice ou cette Perturbation de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, sous réserve de la Clause 9.2(d), devra calculer la Valeur du Sous-Jacent Applicable, à sa raisonnable discrétion, en utilisant, au lieu du niveau publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à cette Date de Référence ou, selon le cas, à cette Date de Calcul de la Moyenne, tel que déterminé, à sa raisonnable discrétion, par l'Agent de Détermination selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice"

11.30 Dans la Clause 9.2(d) (*Remboursement pour Cas d'Ajustement de l'Indice*) des "Modalités Générales", en pages 167 et 168 du Prospectus de Base, les termes "**Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" et "**Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché**" sont remplacés respectivement par "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas d'Ajustement ~~Suppression de l'Indice~~) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" et "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas d'Ajustement ~~Suppression de l'Indice~~) – Juste Valeur de Marché**"

11.31 La Clause 9.2(e) (*Correction des Niveaux d'Indice*) des "Modalités Générales" en page 168 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

"(e) Correction des Niveaux d'Indice

Si le niveau d'un Indice publié par le Sponsor de l'Indice et utilisé par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination (la **Détermination Originelle**) en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par le Sponsor de l'Indice :

- (i). en ce qui concerne les Indices Actions, d'ici l'heure (l'**Heure Limite de Correction**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts, la Date de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Remboursement Anticipé ou la Date d'Echéance concernées) ; ou

(ii). en ce qui concerne les Indices Obligataires uniquement ;

- (A) avant la Date de Paiement des Intérêts, la Date de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Remboursement Anticipé ou la Date d'Echéance concernées ; et
- (B) dans la mesure où cela est pertinent pour les Titres Indexés sur Indice Obligataire applicable, l'Agent de Détermination détermine que cette Valeur Corrigée représente le rendement réel à l'échéance du Titre Sous-Jacent de l'Indice applicable avec une échéance théorique constante exactement égale à l'Echéance Notionnelle,

l'Agent de Détermination notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Financier dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Détermination pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, ajuster toutes conditions concernées en conséquence. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 26.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement."

11.32 La définition de "Cas de Perturbation Additionnel" dans la Clause 9.6 (*Cas de Perturbation Additionnels*) des "Modalités Générales" en pages 177 et 178 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

"**Cas de Perturbation Additionnel** désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture, (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture ~~et~~, (iv) Perte Liée à l'Emprunt de Titres ~~et~~ (v) Cas de Manquement à la Réglementation, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres."

11.33 La Clause 9.9 intitulée "*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions* » des "Modalités Générales" à la page 183 du Prospectus de Base est modifiée comme suit "*Définitions applicables aux Titres Indexés sur ~~Actions~~ Titres Financiers*" et tous les renvois dans le Prospectus de Base à cette clause sont réputés mis à jour en conséquence.

11.34 Les définitions suivantes sont insérées dans la Clause 9.9 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Titres Financiers*) des "Modalités Générales" à la page 183 du Prospectus de Base :

"**Cas de Manquement à la Réglementation** désigne, à l'égard d'un Indice Obligataire, la situation dans laquelle l'Agent de Détermination détermine que l'Emetteur, l'Agent de Détermination ou l'Agent de Calcul n'est pas, ou pourrait ne pas être (y compris à toute date future pendant la durée des Titres), autorisé, en vertu de toute loi ou réglementation applicable, à se référer à l'Indice Obligataire ou à exécuter ses obligations respectives au titre des Titres ou de toute opération de couverture s'y rapportant ;"

"**Cas de Perturbation de l'Indice Obligataire** désigne, concernant un Indice Obligataire, la survenance, un jour donné, de l'un des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Détermination :

- (a) à toute Date de Référence, le Sponsor de l'Indice ne calcule pas ou ne publie pas le niveau de l'Indice (étant entendu que l'Agent de Détermination peut, à sa discrétion raisonnable, déterminer que ce défaut de calcul ou de publication constitue plutôt une Perturbation de l'Indice pour cet Indice),
- (b) toute fermeture des marchés de négociation des Titres Sous-Jacents de l'Indice, autre que les jours fériés ordinaires, ou toute restriction ou suspension de la négociation des Titres Sous-Jacents de l'Indice qui, dans chaque cas, de l'avis de l'Agent de Détermination, aurait un effet significatif sur la capacité des intervenants du marché à effectuer des transactions sur ces marchés dans les Titres Sous-Jacents de l'Indice, ou

- (c) toute circonstance (ou combinaison de circonstances) susceptible d'entraîner une volatilité ou une illiquidité inattendue sur les marchés de négociation des Titres Sous-Jacents de l'Indice qui, de l'avis de l'Agent de Détermination, aurait une incidence importante sur la capacité des participants au marché à effectuer des transactions sur ces marchés sur les Titres Sous-Jacents de l'Indice,

dans chaque cas, y compris en relation avec ou à la suite de tout défaut ou défaut potentiel du Débiteur des Titres Sous-Jacents de l'Indice. "

"Débiteur des Titres Sous-Jacents de l'Indice désigne, s'agissant d'un Titre Sous-Jacent de l'Indice donné, l'émetteur désigné en cette qualité dans les Conditions Définitives applicables ; "

"Echéance Notionnelle désigne, l'échéance indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; "

"Indice Obligataire désigne tout indice ayant pour sous-jacent(s) des titres de créance, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Clause 9.2 (*Ajustements des Indices*), étant précisé qu'aucun Indice Obligataire ne sera composé par Morgan Stanley, MSI plc, MSBV, MSFL ou MSESE ou par toute autre entité juridique appartenant au même groupe que Morgan Stanley, MSI plc, MSBV, MSFL ou MSESE ; "

"Panier d'Indices Obligataire désigne, pour une Souche donnée, un panier comprenant les Indices Obligataires spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives ; "

"Positions de Couverture désigne toute opération consistant en l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien d'un(e) ou de plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la dénomination), effectué par une partie afin de couvrir les Titres, individuellement ou sur une base portefeuille ; "

"Sponsor de l'Indice Obligataire désigne, en relation avec un Indice Obligataire, la société ou autre entité qui (a) a la charge de la fixation et de la révision des règles et procédures, méthodes de calcul et ajustements éventuels relatifs à cet Indice Obligataire, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévu ; "

"Titre(s) Sous-Jacent(s) de l'Indice désigne, pour une Souche de Titres donnée, un ou plusieurs titres de créance spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables (à l'exclusion de tout titre de créance émis par Morgan Stanley, MSI plc, MSBV, MSFL ou MSESE, ou par toute autre entité juridique appartenant au même groupe que Morgan Stanley, MSI plc, MSBV, MSFL ou MSESE) ; "

11.35 Les définitions suivantes dans la Clause 9.9 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Titres Financiers*) des "Modalités Générales" à la page 183 du Prospectus de Base sont supprimées dans leur intégralité et remplacées comme suit :

"Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur déterminerait, (x), dans le cas de Titres Indexés sur une Seule Action, de Titres Indexés sur un seul ETF, de Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou de Titres Indexés sur un Panier d'ETF, qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF concernées (selon le cas), (y) dans le cas de Titres Indexés sur Indice, qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de disposer de Positions de Couverture, ou (zy) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ; "

"**Composant** désigne, en relation avec un Indice, toute valeur mobilière composant cet Indice, y compris, en ce qui concerne uniquement les Titres Indexés sur Indice Obligataire, le Titres Sous-Jacents de l'Indice applicable ; "

Date de Calcul de la Moyenne désigne, au titre de chaque Date de Référence, l'une ou l'autre des dates suivantes :

- (a) dans le cas (i) d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, d'un Titre Indexé sur une Seule Action, d'un Titre Indexé sur un Seul Indice Obligataire ou d'un Titre Indexé sur un Seul ETF (selon le cas) ; ou (ii) d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices Obligataires ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant pour cet Indice, cette Action, cet Indice Obligataire, cette Part d'ETF ou ce Composant du Panier (ou l'Indice, l'Action, l'Indice Obligataire, la Part d'ETF, le Composant du Panier, pertinent) (selon le cas) ; ou
- (b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices Obligataires ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun immédiatement suivant pour ce Panier d'Indices, ce Panier d'Actions, ce Panier d'Indices Obligataires ou ce Panier de Parts d'ETF (selon le cas),

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

"**Heure d'Evaluation** désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour chaque Indice, Action Sous-Jacente ou Part d'ETF devant être évalué ou (b) dans le cas d'un Indice Obligataire, l'heure à laquelle le niveau de chaque Indice Obligataire est fixé conformément à la méthodologie applicable à cet Indice Obligataire. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture et ~~(c)~~ dans le cas d'un Indice Multi-bourses, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché (x) concernant tout Composant, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour ce Composant, et (y) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, l'Heure d'Evaluation désigne la clôture des négociations sur le Marché Lié et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ; "

"**Indice** désigne tout ~~indice~~ Indice Action ou Indice Obligataire spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé qu'en cas de divergence ou d'incohérence entre la dénomination de l'Indice indiquée dans les Conditions Définitives et le code/ticker Bloomberg y figurant pour cet Indice, le code/ticker Bloomberg prévaudra pour les besoins des Titres, ~~sous réserve des dispositions de la Clause 9.2 (Ajustements des Indices), étant précisé qu'aucun indice est composé par Morgan Stanley, MSI plc, MSBV, MSFL ou MSESE ou de toute autre entité juridique appartenant au même groupe que Morgan Stanley, MSI plc, MSBV, MSFL ou MSESE ; "~~

"**Indice de Référence Actions Applicable** désigne l'Indice ; "

"Jour de Négociation Prévu désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Marché Lié soient ouvertes aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, ~~et~~ (b) au titre de tout Indice Multi-bourses, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, et (c) à propos d'un Indice Obligataire, tout jour où il est prévu que le Sponsor de l'Indice Obligataire publie le niveau de l'Indice ; "

"Jour de Perturbation désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, ~~et~~ (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice (ii) le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation ou (iii) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, (c) dans le cas d'un Indice Obligataire, tout jour lors duquel un Cas de Perturbation de l'Indice Obligataire s'est produit ou perdure, tel que déterminé par l'Agent de Détermination ; "

"Perte Liée à l'Emprunt de Titres désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, d'emprunter les (ou de maintenir l'emprunt des) Titre(s) Sous-Jacent(s) de l'Indice, les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF relatives aux Titres pour un montant que l'Emetteur juge nécessaire pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres (dans la limite du nombre d'Actions ~~S~~sous-J~~a~~centes ou Titre(s) Sous-Jacent(s) de l'Indice servant de sous-jacent aux Titres) à un taux déterminé par l'Emetteur ; "

11.36 Le premier paragraphe de la Clause 14.1 (*Détermination du Taux sur Page Ecran*) des "Modalités Générales" en page 245 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« 14.1 *Détermination du Taux sur Page Ecran* : Sous réserve de la Clause 14.9 (*Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable*), lorsque ces dispositions sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, Clause 14.10 (*Sous-Jacent Taux CMS - Effet d'un Evénement de Cessation de l'Indice*) ou Clause 14.11 (*Clauses de substitution (fallback) générales*), si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pour chaque ~~Période d'Intérêts~~ Date de Détermination des Intérêts ou Date de Calcul de la Moyenne (selon le cas) sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base suivante : »

11.37 Les définitions suivantes dans la Clause 14.13 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Taux*) des "Modalités Générales" à la page 282 du Prospectus de Base sont supprimées dans leur intégralité et remplacées comme suit :

"Date de Calcul de la Moyenne" désigne, pour un Sous-Jacent Taux et une à propos d'une Date de Détermination ~~Sous-Jacent Taux des Intérêts~~, chaque date spécifiée comme telle ou autrement déterminée dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette date n'est pas un Jour Ouvré Sous-Jacent Taux, cette date sera le premier jour suivant qui est un Jour Ouvré Sous-Jacent Taux. "

"Période d'Intérêt de Référence" désigne, pour un Sous-Jacent Taux et une à propos d'une Date de Détermination ~~Sous-Jacent Taux des Intérêts~~ ou d'une Date de Calcul de la Moyenne, la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; "

"Période de Remboursement de Référence" désigne, pour un Sous-Jacent Taux et une à propos d'une Date de Détermination ~~Sous-Jacent Taux des Intérêts~~ ou d'une Date de Calcul de la Moyenne, la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; "

11.38 Le premier paragraphe de la Clause 15 (*Dispositions applicables aux Paniers Combinés*) des "Modalités Générales" en page 284 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

"La présente Clause 15 (*Dispositions applicables aux Paniers Combinés*) n'est applicable qu'aux Titres (**Titres Indexés sur Panier Combiné**) dont le Sous-Jacent Concerné est un panier comprenant une combinaison d'Actions Sous-Jacentes, d'Indices ~~d'Actions~~, d'Indices Obligataires et/ou de Contrats à Terme sur Dividendes (un **Panier Combiné**, dont chaque composant sera ci-après dénommé, un **Composant du Panier Combiné**) et s'appliquera au lieu des Modalités 9.1 et 13.1. "

11.39 Toutes les références à "Indice d'Actions" dans les clauses 15.1 et 15.2 des "Modalités Générales" en pages 285 et 292 du Prospectus de Base sont réputées être remplacées par les références à "Indice".

11.40 Les définitions suivantes dans la Clause 15.3 (*Définitions applicables aux Paniers Combinés*) des "Modalités Générales" en page 292 du Prospectus de Base sont supprimées dans leur intégralité et remplacées comme suit :

"Heure de Détermination" désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette heure n'est pas spécifiée, (a) l'Heure de Clôture Prévue à la Bourse concernée, en relation avec chaque Action Sous-Jacente, Part d'ETF, Indice ~~d'Actions~~ ou Contrat à Terme sur Dividendes à évaluer ou (b) l'heure à laquelle le niveau de chaque Indice Obligataire est fixé conformément à la méthodologie applicable à cet Indice Obligataire. Si la Bourse concernée ferme avant son Heure de Clôture Prévue et si l'Heure de Détermination spécifiée se situe après l'heure de clôture effective de sa séance de négociation normale, l'Heure de Détermination sera cette heure de clôture effective ; "

"Jour de Négociation Prévu", au titre de tout Composant du Panier Combiné qui est :

- (a) une Action Sous-Jacente ou un Indice ~~d'Actions~~, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9 ;
- (b) un Contrat à Terme sur Dividendes, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 13 ; "

"Jour de Perturbation", au titre de tout Composant du Panier Combiné qui est :

- (a) une Action Sous-Jacente, une Part d'ETF ou un Indice ~~d'Actions~~, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9 ;
- (b) un Contrat à Terme sur Dividendes, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 13 ; "

11.41 Toutes les références à "Titres Indexés sur Actions" dans la Clause 16.12 des "Modalités Générales" en page 300 du Prospectus de Base sont réputées être remplacées par les références à "Titres Indexés sur Titres Financiers".

12 MODIFICATION DES MODALITES ADDITIONNELLES

12.20 Dans les paragraphes introductifs des Section 1 (*Général*), Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*), Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) et Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles, en pages 328, 350, 364 et 413, respectivement, du Prospectus de Base, toutes les références à "Titres Indexés sur Actions" sont réputées être remplacées par "Titres Indexés sur Titres Financiers".

12.21 Le sous-paragraphe (b) du premier paragraphe de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des Modalités Additionnelles, en page 330 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

"(b) pour un Indice et une Souche de Titres Indexés sur ~~Actions~~Indices, le niveau officiel de l'Indice (ou, si applicable, deux niveaux au minimum) ;"

12.22 Dans la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des Modalités Additionnelles, en page 330 du Prospectus de Base, le nouveau sous-paragraphe (j) suivant est ajouté dans la définition de "**Valeur de Clôture**", en page 331 du Prospectus de Base :

(j) s'agissant d'un Indice Obligataire ou d'un Panier d'Indices Obligataires et d'une Souche de Titres Indexés sur Indice Obligataire, à l'Heure de Détermination se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée.

12.23 Les définitions de "Sous-Jacent Comparé" dans la Clause 25 (*Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance*) de la Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) et dans la Clause 7 (*Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance*) de la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles, en page 392 et 409, respectivement, du Prospectus de Base sont supprimées dans leur intégralité et remplacées comme suit :

"**Sous-Jacent Comparé** désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*), la paire de devises, l'indice/les indices d'inflation, le fonds/les fonds et/ou le(s) contrat(s) à terme indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente, le Panier d'Actions Sous-Jacentes, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent, le Panier d'Indices Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur ~~Actions~~Indices), les Parts d'ETF Sous-Jacentes, le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), le Panier de Paires de Devises Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Devises), l'Indice de l'Inflation Sous-Jacent, le Panier d'Indices d'Inflation Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur l'Inflation), les Parts de Fonds Sous-Jacentes, le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacentes (pour les Titres Indexés sur Fonds) et/ou le Contrat à Terme Sous-Jacent, le Panier de Contrats à Terme Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Contrats à Terme) et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, paires de devises, indices d'inflation, fonds, parts de fonds ou contrats à terme ;"

12.24 Dans la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles en page 403 du Prospectus de Base, toutes les références aux Modalités de Remboursement Anticipé étant "(Principal à Risque)" sont supprimées ;

12.25 La Clause 2 (*Remboursement avec Double Barrière (Principal à risque)*) de la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles, en pages 416 et 417 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

"Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Double Barrière s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) à un montant supérieur au Pair, qui peut être lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final n°2 dans les Conditions Définitives applicables, (b) un montant supérieur au Pair, qui peut être lié au Rendement du

Sous-Jacent Applicable, mais inférieur au montant déterminé conformément au point (a) ci-dessus, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (A) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final n°1 dans les Conditions Définitives applicables et (B) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final n°2, SOIT (c) dans tous les autres cas, (i) un montant fixe, qui peut être égal au Pair, ou (ii) ~~à~~ un montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 16.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

- (a) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final n°2, à un montant qui peut être :

- (i) un montant fixe supérieur au Pair exprimé en pourcentage par Montant de Calcul tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) ~~le taux exprimé en pourcentage~~, calculé en appliquant la formule suivante :

$\text{Montant de Calcul} \times \text{Min} [\text{Plafond} ; 100\% + (\text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})]$

- (iii) ~~le taux exprimé en pourcentage~~, calculé en appliquant la formule suivante :

$$\text{Montant de Calcul} \times \text{Min} [\text{Plafond} ; 100\% + \left(\frac{(\text{nombre de } \left[\text{jours} \frac{\text{calendaires}}{\text{jours}} \text{Ouvrés} \right] \text{ à compter de la Date d'Exercice})}{y} \right) \times [\text{Taux de Pourcentage} \%]]$$

- (b) ~~Si au Montant de Calcul, si~~ l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (A) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final n°1 et (B) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final n°2, un montant inférieur au montant déterminé conformément au point (a) ci-dessus, qui peut être :

- (i) un montant fixe supérieur au Pair exprimé en pourcentage du Montant de Calcul tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) déterminé conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de Calcul} \times \text{Min} [\text{Plafond} ; 100 \% + (\text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous-Jacent})]}{y}$$

- (iii) déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant du calcul} \times \text{Min} [\text{Plafond} ; 100 \% + [(\text{nombre de } [\text{jours calendaires} / \text{Jours Ouvrés}] \text{ à compter de la Date d'Exercice}) / Y] \times [\text{Taux de Pourcentage} \%]}{y} ; \text{ ou}$$

- (c) dans tous les autres cas, au montant qui peut être :

- (i) un montant fixe, qui peut être égal au Pair, exprimé en pourcentage du Montant de Calcul tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Max}(\text{Plancher}; (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}))$$

Sous réserve que si (ac)(ii) ci-dessus ne s'applique pas et que le Règlement Physique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors la Modalité 18 (*Règlement Physique*) et la Modalité de Remboursement Final décrite au paragraphe 19 (*Règlement Physique*) ci-dessous s'appliqueront comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. "

12.26 La formule dans la Clause 5 (*Remboursement avec Participation au Rendement (Principal à Risque ou Non à Risque)*) de la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles en page 419 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Min} [\text{Plafond}; \text{Max}(\text{Plancher}; 100\% + \text{Taux de Participation} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}))]$$

12.27 La formule dans la Clause 12 (*Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher Conditionnel) (Principal à risque)*) de la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles en page 423 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} =$$

$$\text{Montant de Calcul} \times \text{Min} (100\%; \text{Max} [\text{Plancher}; 100\% + (\text{Taux de Participation} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}))])$$

13 MODIFICATION DU MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

13.20 Le sous-paragraphe 8 (*Base d'Intérêt*) de la Partie A de la Section "Modèle des Conditions Définitives", aux pages 454 à 456 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

8. Base d'Intérêt :
- [[•] % Taux Fixe]
 - [[*préciser le taux de référence*] +/- [•] Taux Variable]
 - [Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable]
 - [Titres à Taux Variable puis à Taux Fixe]
 - [Titres à Taux Variable avec Plancher]
 - [Titres à Taux Variable avec Plafond]
 - [Titres à Taux Variable avec Plafond et Plancher]
 - [Titres à Coupons Range Accrual] [avec Plancher] [avec Plafond] [avec Plafond et Plancher]
 - [Titres Inverse Floater]
 - [Titres avec Barrière(s)]
 - [Coupon Capitalisé]
 - [Coupon Zéro]
 - [Coupon Fixe]
 - [Coupon Fixe Capitalisé]
 - [Coupon Indexé sur une Action/un Panier d'Actions]
 - [Coupon Indexé sur un [Panier d']Indice[s] [Action](#)]
 - [\[Coupon Indexé sur un \[Panier d'\]Indice\[s\] Obligataire\[s\]\]](#)
 - [Coupon Indexé sur un [Panier d']ETF[s]]
 - [Coupon Indexé sur [Panier de] Paire[s] de Devises]
 - [Coupon Indexé sur l'Inflation]
 - [Coupon Indexé sur un [Seul / Panier de] Fonds]
 - [Coupon Indexé sur un [Seul / Panier de] Contrat[s] à Terme]
 - [Coupon Indexé sur Taux]
 - [Coupon Indexé sur Panier Combiné]
 - [Titre Hybride : [•]]
- (si Titre Hybride est spécifié comme applicable, spécifier les Bases d'Intérêts (sélectionnées parmi celles visées ci-dessus dans ce Paragraphe 8) applicables aux Sous-Jacents concernés pour chaque Période d'Application)

Tableau de Base d'Intérêts		
Date de Début de Période d'Intérêts	Date(s) de Fin de Période d'Intérêts	Type de Titres
[•] (ajouter autant de lignes que nécessaires)	[•]/[tel qu'indiqué au paragraphe [•] ci-dessus] (ajouter autant de lignes que nécessaires)	[[•] % Taux Fixe] [[<i>préciser le taux de référence</i>] +/- [•] Taux Variable] [Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable] [Titres à Taux Variable puis à Taux Fixe]

		[Titres à Taux Variable avec Plancher] [Titres à Taux Variable avec Plafond] [Titres à Taux Variable avec Plafond et Plancher] [Titres à Coupons Range Accrual] [avec Plancher] [avec Plafond] [avec Plafond et Plancher] [Titres Inverse Floater] [Coupon Capitalisé] [Titres avec Barrière(s)] <i>(ajouter autant de lignes que nécessaires)</i>
--	--	---

(autres détails indiqués ci-dessous)

13.21 Le sous-paragraphe 10 (*Base de Remboursement/Paiement*) de la Partie A de la Section "Modèle des Conditions Définitives", aux pages 456 et 457 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

10. Base de Remboursement/Paiement :

[Remboursement au Pair]
[Remboursement Indexé sur [une Action]/[un Panier d'Actions]
Remboursement Indexé sur un [Panier d']Indice[s]
[Action](#)
[Remboursement Indexé sur un \[Panier d'\]Indice\[s\] Obligataire\[s\]](#)
Remboursement Indexé sur un [Panier d']ETF[s]
[Remboursement Indexé sur [un Panier de] [une Paire[s] de Devises]]
[Remboursement Indexé sur l'Inflation]
[Remboursement Indexé sur un [Seul / Panier de] Fonds]
[Remboursement Indexé sur un [Seul / Panier de] Contrat[s] à Terme]
[Remboursement Indexé sur Taux]
[Remboursement Indexé sur Panier Combiné]
[Titre Hybride : [●]]
(si Titre Hybride est spécifié comme applicable, spécifier les Bases de Remboursement/Paiement (sélectionnées parmi celles visées ci-dessus dans ce Paragraphe 9) applicables aux Sous-Jacents concernés pour chaque Période d'Application)
(autres détails indiqués ci-dessous)

13.22 Le sous-paragraphe 14(B) (*Titres Indexés sur Indices*) de la Partie A de la Section "Modèle des Conditions Définitives", aux pages 461 et 462 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

(B) Titres Indexés sur Indices :

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Types de Titres :

[Titres dont [les Intérêts][, le Remboursement Final][et] le Remboursement Anticipé Automatique] [est/sont] Indexé[s] sur [un Seul Indice [Action](#)] / [un Panier d'Indices [Actions](#)] [\[un Seul Indice Obligataire\]](#) / [\[un Panier d'Indices Obligataires\]](#)

(Supprimer le (a) ci-dessous si le Sous-Jacent Applicable n'est pas un Panier)

(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

(a) Indice(s) :

(spécifier dans le tableau ci-dessous [les informations pertinentes et supprimer les lignes lorsqu'elles sont non applicables](#): ~~(i) le nom de chaque Indice, (ii) tout numéro d'identification pour chaque Indice (notamment le Code Bloomberg), (iii) la ou les Bourse(s) et (iv) si applicable, la pondération pour chaque Indice composant le panier.~~)

Nom	Code Bloomberg	Bourse(s)	[Pondération Applicable ou Wi (si non applicable supprimer cette colonne)]
[●]	[●]	[Préciser la Bourse] / [Indice Multi-Bourses]	[●]
-	-	-	-
[●]	[●]	[Préciser la Bourse] / [Indice Multi-Bourses]	[●]

<u>Nom</u>	[●]	[●]	[●]
<u>Code Bloomberg</u>	[●]	[●]	[●]
<u>ISIN</u>	[Préciser la Bourse] / [Indice Multi-Bourses]	[Préciser la Bourse] / [Indice Multi-Bourses]	[Préciser la Bourse] / [Indice Multi-Bourses]
<u>Type d'Indices</u>	[Indice Action]/[Indice Obligataire]	[Indice Action]/[Indice Obligataire]	[Indice Action]/[Indice Obligataire]
<u>Titres Sous-Jacents de l'Indice</u>	[●]	[●]	[●]
<u>Débiteur des Titres Sous-Jacents de l'Indice</u>	[●]	[●]	[●]
<u>Echéance Notionnelle</u>	[●]	[●]	[●]
<u>Devise sous-jacente</u>	[●]	[●]	[●]

(b) Marché(s) Lié(s) : [\[Non Applicable\]](#) / [●] / [Selon la Modalité 9.7] / [Aucun spécifié]

(c) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(d) Heure Limite de Correction : [\[Non Applicable\]](#) / [●] / Au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la date de paiement concernée

(e) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres, [Cas de Manquement à la Réglementation](#) et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

[Supprimer les événements non applicables]

- | | |
|--|--|
| <p>(f) Montant de Remboursement Anticipé en cas de Remboursement Anticipé suite à un Cas de Perturbation Additionnel :</p> <p>(Modalité 9.6)</p> | <p>[Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché] est applicable</p> <p><i>(pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts")</i></p> |
| <p>(g) Suppression de l'Indice ou Evénement Administrateur/ Indice de Référence (Modalité 9.2(b)) :</p> | <p>Les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont [applicables]/[non applicables]</p> <p>Indice de Substitution Pré-Désigné : [Aucun][Préciser]</p> |
| <p>(h) Remboursement pour Cas d'Ajustement de l'Indice :</p> <p>(Modalité 9.2(d))</p> | <p>Les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont [applicables]/[non applicables]</p> <p>Indice de Substitution Pré-Désigné : [Aucun][Préciser]</p> <p>[[Montant de Remboursement Anticipé (SuppressionCas d'Ajustement de l'Indice) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (SuppressionCas d'Ajustement de l'Indice) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/[Non Applicable]</p> <p><i>(pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (SuppressionCas d'Ajustement de l'Indice) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts")</i></p> |

13.23 Dans le sous-paragraphe 14(H) (Titres Indexés sur Taux) de la Partie A de la Section "Modèle des Conditions Définitives", les sous-paragraphe (iii) (Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence) et (iv) (Taux de Référence de Substitution Pré-désigné) à la page 475 du Prospectus de Base, sont supprimés en intégralité ;

13.24 Dans le sous-paragraphe 14(H)(viii) (Détermination du Taux CMS) de la Partie A de la Section "Modèle des Conditions Définitives", le sous-paragraphe intitulé « *Date(s) de Détermination du Taux Sous-Jacent* » à la page 484 du Prospectus de Base, est supprimé en intégralité ;

13.25 Le sous-paragraphe 14(H)(xi) (*Sous-Jacent Taux CMS - Effet d'un Événement de Cessation de l'Indice*) de la Partie A de la Section "Modèle des Conditions Définitives", à la page 487 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

(xi) Sous-Jacent Taux CMS - Effet d'un Événement de Cessation de l'Indice : [Non Applicable]

(Modalité 14.10)

[Événement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence est applicable pour les besoins de la Modalité 14.9.310.4 : [Non Applicable]/[Applicable conformément aux Modalités]

[Taux de Référence de Substitution Pré-Désigné : [Aucun]][Préciser]]

[Ajustement du Taux de Référence de Remplacement : [préciser]]

[Montant de Remboursement Anticipé (Sous-Jacent Taux CMS) – Montant de Remboursement Fixe (Intérêts Courus) : [●]% par Montant de Calcul] / [Montant de Remboursement Anticipé (Sous-Jacent Taux CMS) – Montant de Remboursement Fixe (Intérêts Courus) moins les Coûts : [●]% par Montant de Calcul] / [Montant de Remboursement Anticipé (Sous-Jacent Taux CMS) – Montant de Remboursement Fixe (Sans Intérêt Couru) : [●]% par Montant de Calcul] / [Montant de Remboursement Anticipé (Sous-Jacent Taux CMS) – Montant de Remboursement Fixe (Sans Intérêt Couru) moins les Coûts : [●]% par Montant de Calcul]/[Montant de Remboursement Anticipé (Sous-Jacent Taux CMS) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts]/[Montant de Remboursement Anticipé (Sous-Jacent Taux CMS) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/[Non Applicable]

(Pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Sous-Jacent Taux CMS) – Montant de Remboursement Fixe (Intérêts Courus) moins les Coûts", "Montant de Remboursement Anticipé (Sous-Jacent Taux CMS) – Montant de Remboursement Fixe (Sans Intérêt Couru) moins les Coûts" ou "Montant de Remboursement Anticipé (Sous-Jacent Taux CMS) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts")]

13.26 Le sous-paragraphe 16(E) (*Titres Inverse Floater*) de la Partie A de la Section "Modèle des Conditions Définitives Titres", aux pages 524 et 525 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

(E) Titres Inverse Floater :

[Applicable]/[Non Applicable]

(Paragraphe 10 de la Section 8 des Modalités Additionnelles)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)

(i) Date(s) de Paiement d'Intérêt pour laquelle/lesquelles les Stipulations Applicables aux Titres Inverse Floater sont applicables :

[Chaque [●] jour du [mois], [mois] (répéter si nécessaire) de chaque année calendaire du (inclus) [●] au (inclus) [●]/[●] (préciser les dates) [, chaque] [, ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré ci-dessous]/[, non ajusté]

[Si paragraphe (xi)(Coupon Capitalisé) ci-dessous s'applique, inclure : Coupon Capitalisé, tel qu'indiqué au paragraphe (xi)(Coupon Capitalisé) ci-dessous.]

- (ii) Date(s) de Fin de Période d'Intérêts [les Date(s) de Paiement des Intérêts][*autre préciser*]
- (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]
- (supprimer selon le cas)
- (iv) Période(s) d'Intérêt pour laquelle/lesquelles les Stipulations Applicables aux Titres Inverse Floater sont applicables : À compter de (et incluant) la [Date de Début de Période d'Intérêts]/[Date de Fin de Période d'Intérêts] [tombant]/[prévue de tomber] [●] à (mais excluant) la Date de Fin de Période d'Intérêts [tombant]/[prévue de tomber] [●] [(ces Dates de Paiement des Intérêts prévues ne sont pas ajustées pour tenir compte d'une Convention de Jour Ouvré)]
- (répéter si nécessaire)
- (v) Centre d'Affaires Additionnel(s) [●]
- (vi) Taux d'Intérêt Fixe : (*insérer le modèle d'Annexe 1 (Stipulations Additionnelles pour la Détermination d'un Taux d'Intérêt Fixe)*)
- (vii) Manière dont le Taux d'Intérêt Variable est déterminé : [Détermination du Taux sur Page Ecran][Détermination ISDA][Détermination du Taux CMS] / [Non Applicable]
- (*si Détermination du Taux sur Page Ecran, Détermination ISDA ou Détermination du Taux CMS est applicable, insérer le modèle d'Annexe 2 (Stipulations Additionnelles pour la Détermination d'un Taux d'Intérêt Variable)*)
- (viii) Levier : [[+/-][●] %]/[Non Applicable]
- (ix) Plafond : [[●]% par an]/[Non Applicable]
- (x) Plancher : [[●]% par an]/[Non Applicable]
- (xi) Coupon Capitalisé : [Applicable [- Détermination Négative Autorisée]]/[Non Applicable]

(Paragraphe 1.8 de la Section 8 des Modalités Additionnelles)

13.27 Le sous-paragraphe 16(G)(III)(x) (*Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire*) de la Partie A de la Section "Modèle des Conditions Définitives", à la page 530 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

(x) Date(s) ~~de Détermination des~~
~~Intérêts~~ d'Observation Barrière : [date][, [date].... et [date]]

13.28 Dans le sous-paragraphe 17(B)(II) (*Remboursement avec Double Barrière (Principal à Risque)*) de la Partie A de la Section "Modèle des Conditions Définitives", les sous-paragraphe (i)(b) et (c) à la page 606 du Prospectus de Base, sont supprimés dans leur intégralité et remplacés comme suit :

(b) ~~100 % par Montant de Calcul~~ si à la Date de [la Valeur]/[le Rendement] du Sous-Jacent Détermination : Applicable est :

(i) [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final n°1

(ii) [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final n°2

(Si le Sous-Jacent Concerné est un Panier et qu'Evaluation Individuelle des Composants du Panier est spécifiée comme applicable, indiquer tel qu'applicable pour chaque Composant du Panier)

[[●]% par Montant de Calcul]

[Montant de Calcul × Min [Plafond ; 100% + (Taux de Participation × Rendement du Sous-Jacent Applicable)]]

[Montant de Calcul × Min [Plafond ; 100% + [(nombre de [jours calendaires/Jours Ouvrés] à compter de la Date d'Exercice) / Y] * [●] %]]]

(supprimer selon le cas)

(c) Dans tous les autres cas : [[●]% par Montant de Calcul]

[un montant inférieur au Pair,] [calculé conformément à la formule suivante :

[Montant de Calcul × Max [Plancher ; (100% + Rendement du Sous – Jacent Applicable)]

[Montant de Calcul
× Max [Plancher ; (100%
+ Rendement du Composant du Panier Applicable)]

Rendement du Composant du Panier Applicable
désigne le Rendement de (*[indiquer le nom du
Composant du Panier concerné]*)

(supprimer selon le cas)

]/[Règlement Physique est applicable. Veuillez-vous
référer au paragraphe XX (*Règlement Physique*) ci-
dessous pour plus de détails.]

13.29 Dans le sous-paragraphe 17(B)(V) (*Remboursement avec Participation au Rendement* [(Principal à Risque/Principal Non à Risque)] de la Partie A de la Section "Modèle des Conditions Définitives", le sous-paragraphe (i) aux pages 610 et 611 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

(i) Montant de Remboursement Final : Un montant[, qui peut être inférieur au Pair,] déterminé conformément à la formule suivante :

$$\text{Montant de Calcul} \times \text{Min} [\text{Plafond}; \text{Max}(\text{Plancher}; \text{100\%} + (\text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable}))]$$

13.30 Dans le sous-paragraphe 17(B)(XII) (*Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher Conditionnel)* (Principal à Risque)) de la Partie A de la Section "Modèle des Conditions Définitives", le sous-paragraphe (i)(a) à la page 618 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

(a) Si à l'une des Dates d'Observation de la Barrière : [la Valeur]/[le Rendement] du Sous-Jacent Applicable est [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final,

un montant inférieur au Pair, calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{Montant de Calcul} \times \text{Min} (100\%; \text{Max} [\text{Plancher}; \text{100\%} + (\text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable}))]$$

13.31 Dans le paragraphe 19 (Stipulations Relatives au Remboursement Anticipé Automatique) de la Partie A de la Section "Modèle des Conditions Définitives" à la page 629 du Prospectus de Base toutes les références aux Modalités de Remboursement Anticipé étant "(Principal à Risque)" sont supprimées.